

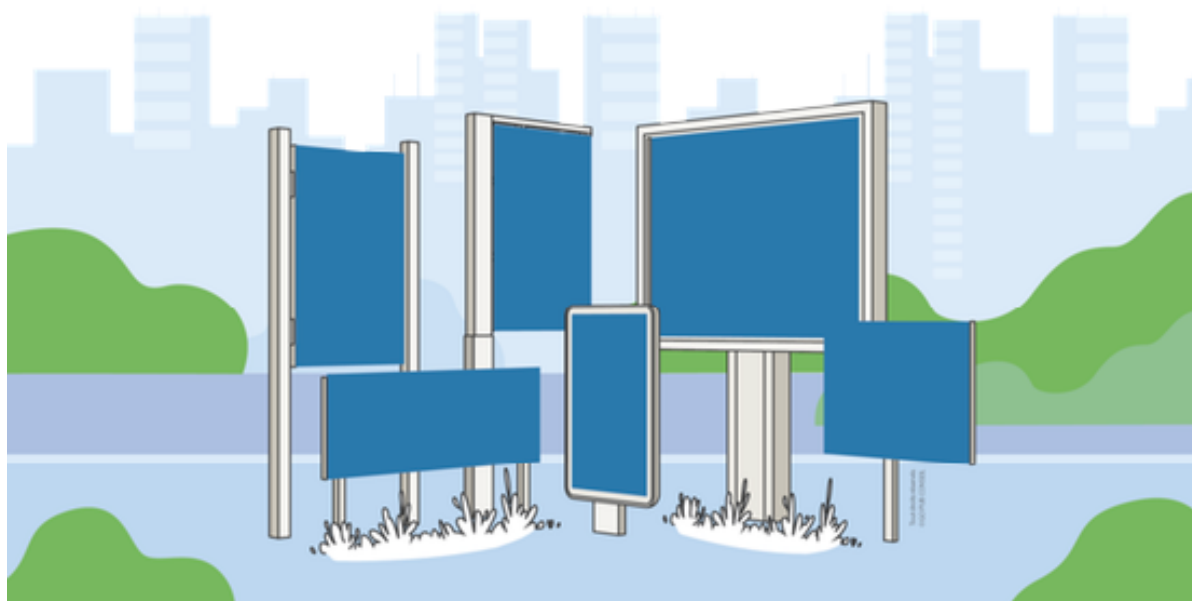
03/12/2021

Département de l'Oise

Commune de Creil

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 2 : partie règlementaire



Version pour la concertation



Sommaire

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité	5
Article 1 Champ d'application géographique	5
Article 2 Champ d'application matériel.....	5
Article 3 Portée du règlement	5
Article 4 Zonage	5
Titre 2 : Dispositions générales applicables sur l'entier territoire de Creil	6
Article 5 Dérogation à l'interdiction de publicités et de préenseignes.....	6
Article 6 Dispositions générales applicables aux enseignes.....	6
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1	7
Article 7 Dérogation à l'interdiction de publicités et de préenseignes.....	7
Article 8 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	7
Article 9 Plage d'extinction nocturne.....	7
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2	8
Article 10 Interdiction	8
Article 11 Publicités / préenseignes apposées sur mur et scellées au sol ou installées directement sur le sol	8
Article 12 Publicités / préenseignes numériques	8
Article 13 Densité.....	8
Article 14 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	9
Article 15 Plage d'extinction nocturne.....	9
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3	10
Article 16 Interdiction	10
Article 17 Publicités / préenseignes apposées sur mur et scellées au sol ou installées directement sur le sol	10
Article 18 Publicités / préenseignes numériques	10
Article 19 Densité.....	10
Article 20 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain.....	11
Article 21 Plage d'extinction nocturne.....	11

Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4	12
Article 22 Interdiction	12
Article 23 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain	12
Article 24 Plage d'extinction nocturne	12
Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1	13
Article 25 Interdiction	13
Article 26 Enseignes parallèles au mur	13
Article 27 Enseignes perpendiculaires au mur	14
Article 28 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol lorsqu'elles signalent une activité non visible depuis la voie publique	14
Article 29 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	14
Article 30 Enseignes sur clôture	14
Article 31 Enseignes lumineuses	15
Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2	16
Article 32 Interdiction	16
Article 33 Enseignes parallèles au mur	16
Article 34 Enseignes perpendiculaires au mur	16
Article 35 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	17
Article 36 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	17
Article 37 Enseignes sur clôture	17
Article 38 Enseignes lumineuses	17
Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3	18
Article 39 Interdiction	18
Article 40 Enseignes parallèles au mur	18
Article 41 Enseignes perpendiculaires au mur	18
Article 42 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	19
Article 43 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	19
Article 44 Enseignes sur clôture	19

Article 45 Enseignes lumineuses	19
Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP4 et hors agglomération	21
Article 46 Interdiction	21
Article 47 Enseignes parallèles au mur	21
Article 48 Enseignes perpendiculaires au mur	21
Article 49 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	22
Article 50 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	22
Article 51 Enseignes sur clôture	22
Article 52 Enseignes lumineuses	22
Titre 10 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires	23
Article 53 Enseignes temporaires	23

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité

Article 1 Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de Creil.

Article 2 Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Creil.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Article 4 Zonage

4 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal de Creil.

- La zone de publicité n° 1 (ZP1) couvre le périmètre de l'action cœur de ville et les polarités commerciales de quartiers ;
- La zone de publicité n° 2 (ZP2) couvre les axes principaux de Creil dont la route de Vaux, la rue Robert Schumann, l'avenue Puvis de Chavannes, rue Léon Blum, route de Chantilly, rue Salvador Allende, rue Jean Jaurès et la D1016 de la limite communale avec Nogent-sur-Oise jusqu'à l'Oise ;
- La zone de publicité n° 3 (ZP3) couvre les espaces d'activités de la commune ;
- La zone de publicité n°4 (ZP4) couvre les espaces agglomérés du territoire en dehors de la ZP1, ZP2 et ZP3.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions générales applicables sur l'entier territoire de Creil

Article 5 Dérogation à l'interdiction de publicités et de préenseignes

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes sont autorisées dans :

- Le site inscrit de l'île de Creil ;
- Le site inscrit de la Chapelle de Vaux et ses abords ;
- Le site inscrit de la Vallée de Nonette ;
- Le périmètre de protection de l'église Saint-Médard ;
- Le périmètre de protection de l'ancien Château (Mairie) ;
- Le périmètre de protection du pavillon à la pointe de l'île ;
- Le périmètre de protection du Camp de Tremblay.

Les publicités et préenseignes autorisées sont précisées dans chaque zone de publicité.

Article 6 Dispositions générales applicables aux enseignes

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1 telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 7 Dérogation à l'interdiction de publicités et de préenseignes

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement, la publicité demeure interdite sauf lorsqu'elle est installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 8 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques et sont soumises aux contraintes de format du présent article.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 9 du présent règlement.

Article 9 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris de celles supportées par le mobilier urbain.

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2 telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 10 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités / préenseignes apposées sur clôture.

Les publicités / préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol et les publicités apposées sur mur sont interdites sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur à 20 mètres.

Article 11 Publicités / préenseignes apposées sur mur et scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ou apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 12 Publicités / préenseignes numériques

Une publicité / préenseigne numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ou apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 13 Densité

En zone de publicité n°2 :

La règle de densité concerne :

- les publicités / préenseignes apposées sur un mur lumineuses ou non ;
- les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non lumineuses.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est supérieur ou égal à 20 mètres, il ne peut être installé qu'un support publicitaire ou une préenseigne scellée au sol ou installés directement sur le sol ou apposée sur mur, lumineux ou non lumineux. En deçà d'un linéaire de 20 mètres, la publicité n'est pas autorisée.

Article 14 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes numériques apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 6 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 15 du présent règlement.

Article 15 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris de celles supportées par le mobilier urbain.

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°3 telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 16 Interdiction

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités / préenseignes apposées sur clôture.

En zone de publicité n°2 : les publicités / préenseignes, lumineuses ou non, scellées au sol ou installées directement sur le sol et les publicités apposées sur mur sont interdites sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique dont le linéaire est inférieur à 20 mètres.

Article 17 Publicités / préenseignes apposées sur mur et scellées au sol ou installées directement sur le sol

Une publicité / préenseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ou apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 12 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 18 Publicités / préenseignes numériques

Une publicité / préenseigne numérique scellée au sol ou installée directement sur le sol ou apposée sur un mur ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 6 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 19 Densité

En zone de publicité n°3 :

La règle de densité concerne :

- les publicités / préenseignes apposées sur un mur lumineuses ou non ;
- les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, lumineuses ou non lumineuses.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il ne peut être installé qu'un support publicitaire ou une préenseigne scellée au sol ou installés directement sur le sol ou apposée sur mur, lumineux ou non lumineux.

Article 20 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 8 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / préenseignes numériques apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 6 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 21 du présent règlement.

Article 21 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris de celles supportées par le mobilier urbain.

Titre 6 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP4

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°4 telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 22 Interdiction

La publicité est interdite excepté celle installée à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposée sur des palissades de chantier.

Article 23 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain peuvent être numériques et sont soumises aux contraintes de format du présent article.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 24 du présent règlement.

Article 24 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, y compris de celles supportées par le mobilier urbain.

Titre 7 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 25 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ou plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps et garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie ou station-essence.

Article 26 Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage, pour une activité située en tout ou partie en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser des limites latérales de la devanture de l'activité.

L'enseigne parallèle doit être réalisée en lettres ou signes découpés, ou peintes directement sur la façade ou réalisée avec un panneau de fond transparent.

La hauteur du lettrage de l'enseigne et du logo ne peut dépasser 0,50 mètre.

La saillie des enseignes parallèles au mur ne peut excéder 5cm sauf impossibilité technique ou architecturale.

Les enseignes installées sur les vitrines ou sur les baies sont autorisées uniquement s'il s'agit de lettrage. Les images sont interdites.

Les enseignes installées sur les vitrines ou sur les baies sont limitées à 1m² unitaire, sans excéder 1/10^{ème} de la surface de la façade commerciale.

Article 27 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 0,60 mètre.

La largeur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,60 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,80 mètre.

L'épaisseur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 0,10 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 28 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol lorsqu'elles signalent une activité non visible depuis la voie publique

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si l'activité est non visible depuis la voie publique. Dans ce cas, elles sont autorisées dans la limite de 2m² et de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 29 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 30 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites sauf si l'activité est non visible depuis la voie publique. Dans ce cas, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 31 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction du présent article.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées dans la limite d'une seule par activité et 2m².

Titre 8 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 32 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ou plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps et garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 33 Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage, pour une activité située en tout ou partie en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser des limites latérales de la devanture de l'activité.

Les enseignes installées sur les vitrines ou sur les baies sont autorisées uniquement s'il s'agit de lettrage. Les images sont interdites.

Les enseignes installées sur les vitrines ou sur les baies sont limitées à 1m² unitaire, sans excéder 1/10^{ème} de la surface de la façade commerciale.

Article 34 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 35 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 36 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 37 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites sauf si l'activité n'est pas visible depuis la voie publique. Dans ce cas, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Article 38 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie ou station-essence.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction du présent article.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées dans la limite d'une seule par activité et 2m².

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°3 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 39 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ou plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps et garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 40 Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage, pour une activité située en tout ou partie en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser des limites latérales de la devanture de l'activité.

Les enseignes installées sur les vitrines ou sur les baies sont autorisées uniquement s'il s'agit de lettrage. Les images sont interdites.

Les enseignes installées sur les vitrines ou sur les baies sont limitées à 1m² unitaire, sans excéder 1/10^{ème} de la surface de la façade commerciale.

Article 41 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 42 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 6 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 43 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 44 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites sauf si l'activité n'est pas visible depuis la voie publique. Dans ce cas, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Ces dispositions ne s'appliquent pas au Parc ALATA.

Article 45 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie ou station-essence.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction du présent article.

03/12/2021

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées dans la limite d'une seule par activité et 2m².

Titre 9 : Dispositions applicables aux enseignes en ZP4 et hors agglomération

Ces dispositions sont applicables uniquement dans les zones de publicité n°4 et hors agglomération telles que définies par les documents graphiques du règlement.

Article 46 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ou plantations ;
- les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne.
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps et garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 47 Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage, pour une activité située en tout ou partie en rez-de-chaussée.

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas dépasser des limites latérales de la devanture de l'activité.

Les enseignes installées sur les vitrines ou sur les baies sont autorisées uniquement s'il s'agit de lettrage. Les images sont interdites.

Les enseignes installées sur les vitrines ou sur les baies sont limitées à 1m² unitaire, sans excéder 1/10^{ème} de la surface de la façade commerciale.

Article 48 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 1 mètre.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètre.

L'enseigne perpendiculaire doit être implantée au même niveau que l'enseigne parallèle au mur (sauf incompatibilité technique ou architecturale).

Article 49 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites sauf si l'activité est non visible depuis la voie publique. Dans ce cas, elles sont autorisées dans la limite de 2m² et de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 50 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 51 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont interdites sauf si l'activité est située en retrait de la voie publique. Dans ce cas, elles sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est d'un mètre carré.

Article 52 Enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes numériques sont interdites excepté si elles signalent des services d'urgences, pharmacie ou station-essence.

Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont soumises à la plage d'extinction du présent article.

Les enseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont autorisées dans la limite d'une seule par activité et 2m².

Titre 10 : Dispositions applicables aux enseignes temporaires

Ces dispositions sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 53 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont encadrées dans les mêmes conditions que les enseignes permanentes à l'exception :

- des enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol signalant des travaux publics ou des opérations immobilières pour plus de 3 mois :

Ces enseignes ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 8 mètres carrés et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.